

# Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

30 avril 2012  
Français  
Original : arabe

## Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2012

### Document de travail présenté par la Libye au Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

1. La Libye réaffirme que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est le fondement même des efforts visant à mettre fin à la prolifération des armes susmentionnées et, partant, à aboutir à un désarmement complet dans le cadre duquel les États dotés de ces armes se débarrasseraient de leurs arsenaux nucléaires conformément aux dispositions énoncées à l'article VI du Traité. Or pour atteindre cet objectif, il est absolument indispensable que tous les États adhèrent au TNP, appliquent toutes ses dispositions et soumettent l'ensemble de leurs installations et de leurs activités nucléaires au système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

2. Pour que le Traité soit crédible, il est indispensable que tous les États parties, et plus particulièrement ceux dotés d'armes nucléaires, s'engagent à en appliquer intégralement toutes les dispositions, notamment celles de son article 1 par lequel ils s'engagent « à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ».

3. La Libye souligne que le système des garanties généralisées de l'AIEA est le cadre qui permet de garantir que les États s'acquittent des obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article III du TNP et que l'Agence est la seule instance habilitée à s'assurer que les États parties qui ont conclu un accord de garanties généralisées avec elle en appliquent les dispositions. Néanmoins, certains États dotés d'armes nucléaires ont tenté, à des fins politiques, d'interpréter l'application du système des garanties de manière erronée, dans un sens qui vise à restreindre le droit inaliénable des États parties au TNP non dotés d'armes nucléaires d'avoir accès à la technologie nucléaire et à ses utilisations pacifiques, en violation flagrante des dispositions du paragraphe 1 de l'article III du Traité.

4. La Libye estime que tous les États parties au TNP ont le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et réaffirme le caractère inaliénable de ce droit qui, en vertu de l'article IV du Traité, en constitue l'un des objectifs



fondamentaux. Elle rejette également toute tentative qui pourrait être faite par des États parties au Traité d'utiliser les programmes de coopération technique de l'AIEA à des fins politiques, considérant que ces agissements constituent une violation du Statut de l'Agence. Elle souligne en outre qu'il incombe aux pays avancés d'aider les pays en développement à tirer parti des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans le cadre de leurs programmes de développement, en facilitant à ces pays l'accès aux équipements et aux matières nucléaires ainsi qu'aux informations à caractère scientifique et aux technologies connexes.

5. La Libye apprécie fort les efforts que l'AIEA a déployés et continue de déployer pour aider les États à utiliser les sciences et techniques nucléaires à des fins pacifiques dans le cadre des programmes de développement propres à ces pays et au moyen des projets de coopération technique exécutés sous ses auspices. Elle demande que l'on aide l'AIEA à poursuivre le renforcement des programmes de coopération technique qu'elle offre, en sus des tâches de surveillance qui lui ont été confiées, le renforcement des garanties de l'AIEA ne devant pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques.

6. La Libye exprime ses préoccupations face à la politique suivie par certains États nucléaires à l'égard de pays tiers, qui consiste à imposer des restrictions au transfert vers ces pays de technologies nucléaires devant être utilisées à des fins pacifiques et à amender les lois relatives à l'exportation de matériel technique, limitant ainsi la capacité des pays importateurs d'exploiter la technologie dans leurs programmes de développement. Cette politique est contraire aux dispositions de l'article IV du TNP et entrave la mise en œuvre des programmes de coopération technique qui constituent l'un des principaux instruments auxquels l'Agence a recours pour mener ses activités et ses tâches essentielles.

7. La Libye souligne qu'il est nécessaire que soient respectées les dispositions de l'article VI du TNP et du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, par lesquelles les États parties dotés d'armes nucléaires se sont engagés à œuvrer à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, par la voie de mesures de désarmement nucléaire complètes. Cet engagement a été réaffirmé par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010.

8. La Libye demande que l'on fasse le nécessaire pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes et estime que le seul moyen d'atteindre cet objectif est d'éliminer toutes les armes nucléaires. Elle invite également les États parties au TNP qui sont dotés d'armes nucléaires à garantir les États parties au Traité qui ne possèdent pas d'armes de ce type contre l'emploi ou la menace de l'emploi de celles-ci. En outre, elle souligne qu'il importe de poursuivre les efforts visant à aboutir à la ratification, sans conditions, d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux garanties de sécurité offertes aux États non dotés d'armes nucléaires.

9. La Libye souligne que la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient ne pourront être assurées tant qu'Israël possédera l'arme nucléaire, fait qu'a reconnu le Premier Ministre israélien dans un communiqué en date du 11 décembre 2006. Du fait qu'Israël est le seul État de la région du Moyen-Orient à ne pas avoir adhéré au Traité ni proclamé son intention de le faire, la communauté internationale et ses institutions sont invitées instamment à faire pression sur lui pour qu'il adhère au plus vite à cet instrument, à titre d'État non doté d'armes nucléaires, soumette

l'ensemble de ses installations et de ses activités nucléaires au système des garanties généralisées de l'AIEA et renonce à ses armes nucléaires conformément aux dispositions de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, afin d'atteindre l'objectif visé, à savoir la création dans la région du Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires. En attendant qu'Israël se plie aux demandes de la communauté internationale en adhérant au TNP et au système des garanties, les États parties au Traité sont tenus de s'acquitter des obligations que leur impose l'article IV de cet instrument.

10. La Libye rappelle qu'au fil des ans, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à maintes reprises par consensus une résolution préconisant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et continue d'adopter la résolution intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ». Dans sa résolution 63/84, l'Assemblée générale, sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace à la paix et la sécurité internationales et notant qu'Israël demeurait le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité, a réaffirmé qu'il importait qu'il adhère à ce traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

11. La Libye a souligné que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation avait entrepris de renforcer et d'universaliser le Traité et de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Il a été déclaré aux conférences d'examen de 2000 et de 2010 que la résolution relative au Moyen-Orient qui avait été adoptée à la Conférence de 1995 resterait valable, tant que ses buts et objectifs n'auraient pas été atteints. La Libye a demandé à toutes les Parties de redoubler d'efforts pour veiller à ce que la Conférence de 2012 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient prenne des mesures pratiques en vue d'appliquer la résolution sur le Moyen-Orient qui avait été adoptée à la Conférence de 1995 des Parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui compte parmi les éléments essentiels sur lesquels on s'était fondé pour proroger le TNP.